

## **DISPOSITIONS LEGALES relatives à la santé des sportifs**

**C'est une condition obligatoire** pour participer aux épreuves inscrites au présent calendrier.

**1** – Dans le cadre de la mise en place des règles de sécurité, l'organisateur s'assurera, au regard de **l'article L. 231-3 du Code du Sport**, que les participants sont :

- titulaires **d'une licence Athlé Compétition**, d'une **Licence Athlé Santé Loisir option Running** ou d'un **Pass Running** délivrée par la Fédération Française d'Athlétisme ;
- ou titulaires d'une **Licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP**. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous les moyens la non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- ou titulaires d'une **Licence délivrée par la Fédération Française de Triathlon** ;
- ou titulaires d'une **Licence délivrée par l'UNSS ou l'UGSEL** et dans la mesure où ils sont valablement engagés par l'établissement scolaire ou l'association sportive.
- ou, pour tous les autres participants, titulaires **d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an** ou sa photocopie. Ce document sera conservé en original ou en copie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical.

**2 – CONTROLE ANTIDOPAGE (article L 230 – 1 du code du Sport ) :**

Tout participant à une épreuve hors-stade s'engage à **respecter l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage**. De tels contrôles peuvent intervenir dans toutes les épreuves sportives.